



PRÉFET DE L'ARDECHE

**Délégation départementale de l'Ardèche
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRETE PREFECTORAL n° 07-2019-07-12-010
Déclarant d'utilité publique les travaux de captage
et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau
et sa distribution pour la consommation humaine
Instituant une servitude de passage**

**Renforcement des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Commune de LAMASTRE
Captage : MAISONNEUVE
Commune : LAMASTRE**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 151-37-1 et R. 159-29 à 35 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 août 2011 relatif à l'analyse des risques sanitaires liés à l'exploitation d'énergies renouvelables;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-12-28-006 daté du 28 décembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « MAISONNEUVE » situé sur la commune de LAMASTRE ;

VU la délibération en date du 25 juin 2018 de LAMASTRE approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage MAISONNEUVE ;

VU l'avis de M. Jérôme GAUTIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 19 novembre 2016 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant le dégagement des sources et la réhabilitation des ouvrages des captages GOUTTENEYRE, MAISONNEUVE, RAMET et PERRET N° 017-2017-00096 au titre du code de l'environnement délivré à la commune de LAMASTRE en date du 3 août 2017 ;

VU l'avis daté du 8 août 2018 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 27 septembre 2018 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 8 août 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 décembre 2018 ;

VU les conclusions et l'avis datés du 7 mai 2019 de Mme BATIFOL Françoise, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 4 juillet 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de LAMASTRE et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux des sources MAISONNEUVE ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

CONSIDERANT que les ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine doivent être accessibles afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux des sources MAISONNEUVE à entreprendre par la commune de LAMASTRE, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.);
- l'aménagement et l'exploitation des sources MAISONNEUVE situées sur le territoire de la commune de LAMASTRE ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage des sources MAISONNEUVE ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

Le captage dit "MAISONNEUVE" comprend :

Captage 1 ou aval :

Le code BSS est le BSS001 YXVW

Les coordonnées en Lambert 93 sont : X = 827 042.35 ; Y = 6 433 706.58 ; Z = 577.20m.

Captage 2 ou amont :

Le code BSS est le BSS001 YXWV

Les coordonnées en Lambert 93 sont : X = 827 090.19 ; Y = 6 433 707.96 ; Z = 584.6m.

Ouvrage de jonction :

Les coordonnées en Lambert 93 sont : X = 827 037.43 ; Y = 6 433 695.99 ; Z = 575.5m.

ARTICLE 2 - ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE

L'accès aux ouvrages de captages se fait depuis la RD 269 par un chemin à créer sur des parcelles privées.

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le chemin d'accès occupe :

- en section C du plan cadastral de la commune de LAMASTRE, une partie des parcelles n°899 et 900.

Sur ces parcelles, et conformément au plan annexé au présent arrêté, il est institué une servitude de passage au titre du code rural et de la pêche afin de permettre l'exécution des travaux de mise en conformité, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées

des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des ouvrages, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

ARTICLE 3 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

3-1- Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, deux P.P.I. distincts occupent :

- en section C du plan cadastral de la commune de LAMASTRE, deux parties de la parcelle n° 899.

3-2- Propriété

La P.R.P.D.E. doit acquérir, dans un délai de 5 ans, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution des P.P.I.. Ces terrains resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que les captages serviront pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

3-3- Interdictions et urbanisme

Les P.P.I. sont classés en zone naturelle ou agricole et matérialisés dans les documents de planification urbaine de la commune de LAMASTRE.

Dans la zone délimitée par les P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

3-4- Entretien

Les terrains à moins de 5m des drains sont entretenus en prairie, fauchés régulièrement et maintenus constamment propres. La totalité de la végétation ligneuse située à moins de 5m des drains est éliminée par coupage et dessouchage. Les résidus de coupe sont évacués en dehors des P.P.I.

Le reste des PPI est maintenu constamment propre, les déchets végétaux sont évacués.

L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien des PPI est interdit.

Chaque intervention est consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- En section C du plan cadastral de la commune de LAMASTRE, une partie de la parcelle n°899,
- Une partie du chemin communal reliant "La Maisonneuve" à "Valoan".

À l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

4-1- Mesures relatives aux travaux souterrains

Sont interdits :

- Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- Les puits d'infiltration destinés à l'évacuation des eaux pluviales ;
- L'ouverture d'excavations permanentes, à l'exception de celles nécessaires à la protection des captages publics d'eau potable (notamment le détournement des eaux pluviales) ;
- L'ouverture d'excavations temporaires à ciel ouvert d'une profondeur supérieure à deux mètres, à l'exception de celles nécessaires à la distribution d'eau potable (notamment les tranchées de réseaux) ;
- Les fondations profondes de plus de un mètre ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;
- Toute installation d'exploitation de l'énergie géothermique ;
- La création ou l'extension d'un plan d'eau ;
- L'inhumation et enfouissement de cadavres d'animaux.

Est réglementé :

- Le remblaiement des excavations existantes et temporaires est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles.

4-2- Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

- L'établissement de canalisations de toutes substances (liquides ou gazeuses) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau potable produite (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, eaux usées, eaux usées traitées) ;
- Tout stockage, dépôt ou rejet de produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau potable produite (notamment : ordures ménagères, immondices, détritiques, hydrocarbures, eaux usées, bassin d'infiltration d'eaux pluviales, déversoir d'orage, produits toxiques, chimiques ou radioactifs, cadavres d'animaux...).

4-3- Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :

- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage ;
- La création de cimetières ;
- L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets ;
- L'implantation d'éoliennes, de centrales et parcs photovoltaïques.

4-4- Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

- L'établissement d'aire de camping, caravanning ou de parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;
- La pratique des sports mécaniques ;
- Toute activité artisanale polluante ;
- Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agrainage, souilles artificielles...).

4-5- Mesures liées aux voies de circulation

Sont interdits :

- La création de nouvelles voies de circulation, à l'exception de celles nécessaires à la défense incendie ou à l'entretien des ouvrages de captage;
- La création d'aires de stationnement des véhicules ;
- La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses sur les chemins.

Sont réglementés :

- Le passage sur les chemins est limité aux véhicules des propriétaires ou ayants-droit des parcelles concernées (riverains, exploitants des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable) et aux véhicules de secours ;
- Les chemins sont entretenus régulièrement pour éviter des travaux importants de réfection ;

4-6- Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

- Tout stockage, épandage ou utilisation de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides et de phytosanitaires, à l'exception du nécessaire à l'exploitation de la châtaigneraie dans les conditions ci-dessous ;
- L'installation de bâtiment d'élevage ;
- L'installation de stabulation libre découverte ;
- L'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) ;
- Le parage des animaux ;
- La mise en culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage, pépinières...) ;
- La suppression des talus, des haies et des bandes enherbées ;
- Le brûlage de déchets, de bois et de végétaux ;
- Le stationnement des véhicules ou engins à moins de 50m autour de chaque P.P.I. ;
- Le dessouchage et la coupe à blanc à moins de 50m autour de chaque P.P.I. ;
- Le stockage longue durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place.

Sont réglementés :

- L'exploitation des châtaignes reste de type extensif et réalisée suivant les méthodes biologiques ;
- Les boisements sont renouvelés progressivement à moins de 50m des P.P.I. pour éviter une mise à nu. Cette règle ne s'applique pas en cas de problèmes sanitaires graves sur le peuplement. La surface est reboisée dans les meilleurs délais ;
- A moins de 50m de chaque P.P.I., le défrichage, les coupes d'éclaircissement sont effectués manuellement avec un débardage effectué sans engins mécaniques ;
- Tous travaux forestiers doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins un mois avant leur démarrage. Cette déclaration sera transmise à la P.R.P.D.E. qui prend toutes les dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau ;
- Le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés, les stockages de carburants et les opérations d'entretien des engins sont effectués en dehors du P.P.R.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés par des matériaux inertes.

4-7- Mesure liée à l'épandage de produits phytopharmaceutiques ou biocides (hors activités agricoles)

Est interdit l'épandage de tout produit phytopharmaceutique ou biocide par voie terrestre ou aéroportée.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 5- MISE EN CONFORMITE DES POINTS DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

5-1- Ouvrages de captage et de jonction

➤ Captage 1 aval :

L'ouvrage de captage se compose d'un seul compartiment composé des éléments suivants :

- Ouvrage en béton semi-enterré, étanche, édifié contre le rocher d'où sort l'émergence,
- Ouverture par une cheminée rectangulaire basse en béton,
- Couvercle en aluminium étanche et cadernassé,
- Un drain de départ vers l'ouvrage de jonction.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de quatre ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Mise en place d'une crépine sur le tuyau de départ.

➤ Captage 2 ou amont :

L'ouvrage de captage se compose d'un seul compartiment composé des éléments suivants :

- Un bassin unique en béton semi-enterré non étanche,
- Arrivée d'un drain rouillé de 18m,
- Un drain de départ vers l'ouvrage de jonction, muni d'une crépine,
- Porte en acier non étanche.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de quatre ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Reprise totale de la zone de drainage en respectant les points suivants ;
 - Le ou les drains sont strictement inclus dans le PPI,
 - La zone de drainage est rendue étanche vis-à-vis des eaux de surface,
 - Un plan de recollement du ou des drains est élaboré après travaux,
 - Le ou les drains sont repérables en surface,
 - Le ou les drains s'écoulent par surverse dans l'ouvrage suivant :
- Reprise totale de l'ouvrage de captage en ouvrage béton étanche comprenant ;
 - Un bassin unique en béton étanche à l'emplacement de l'ouvrage remplacé, dimensionné de façon à ne pas permettre de phénomène de charge. Ce bassin est muni d'un trop-plein/vidange dirigé vers l'aval des P.P.I.,
 - Un système empêchant la remontée de petits animaux et insectes sur l'extrémité du trop-plein/vidange,
 - Une conduite de départ munie d'une crépine,
 - Une ouverture étanche et cadenassée permettant l'entretien.

➤ **Ouvrage de jonction :**

L'ouvrage se compose des éléments suivants :

- Un bassin de réception unique dans lequel arrivent de manière immergée les tuyaux des captages 1 et 2,
- Un tuyau de départ muni d'une crépine,
- Un trop-plein sans vidange.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de quatre ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Reprise totale de l'ouvrage de jonction en ouvrage béton étanche à l'intérieur du P.P.I. du captage 1 comprenant :
 - Un bassin récepteur où les tuyaux des captages 1 et 2 arrivent en surverse, muni d'un trop-plein/vidange,
 - Identification de la provenance des deux tuyaux d'arrivée,
 - Un bassin de décantation muni d'un trop-plein/vidange,
 - Un bassin de départ d'un trop-plein/vidange,
 - Un tuyau de départ muni d'une crépine,
 - Un pied-sec,
 - Une porte étanche et cadenassée,
 - Une aération haute et basse munie d'un grillage fin empêchant l'entrée des insectes,
 - Un système empêchant la remontée de petits animaux et insectes sur l'extrémité du trop-plein/vidange.

5-2- Périmètres de protection immédiate

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de quatre ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Les P.P.I. sont entourés d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée. Les piquets utilisés ne sont pas susceptibles d'engendrer une pollution chimique.
- Les terrains sont remodelés de façon à empêcher la stagnation des eaux résiduelles au-dessus des ouvrages.

5-3- Périmètre de protection rapprochée

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de quatre ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Une bande de 50m autour des P.P.I. est matérialisée sur le terrain pour faciliter le respect des prescriptions dans cette bande.

5-4- Chemin d'accès

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Création d'un chemin d'accès carrossable.

ARTICLE 6 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau du captage MAISONNEUVE selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

6-1- Filière de traitement

La filière de traitement se compose en permanence du module suivant :

- Désinfection par Ultra Violet au réservoir de Valoan

6-2- Travaux de mise en conformité

Le traitement suivant complète la désinfection dans un délai de dix ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine.
- La neutralisation à la soude comporte un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pHmètre est hors service.

Ce dispositif de traitement est installé dans le réservoir de Valoan.

6-3- Sécurité et surveillance de la filière de traitement

- Un local technique, correctement ventilé et équipé hors gel, abrite l'ensemble du dispositif de traitement,
- Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement,
- Un système de détection d'intrusion est mis en place,
- Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée) sont installés.

ARTICLE 7 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau du captage MAISONNEUVE.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

ARTICLE 10 - INDEMNITES

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique et à l'article R.132-31 du code rural et de la pêche maritime.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usagers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude de passage. Les propriétaires et usagers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de LAMASTRE conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de LAMASTRE pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de LAMASTRE), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – direction départementale de l'Ardèche.

La P.R.P.D.E. conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 12 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - o par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - o par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas d'absence d'acquisition effectuée dans les conditions citées à l'article 2, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de LAMASTRE doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

ARTICLE 15 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

ARTICLE 16 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 17 - MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :


- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- le Maire de LAMASTRE.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

- au maire de LAMASTRE,
- au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (délégation départementale de l'Ardèche),
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Privas, le 12 JUL. 2019

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN

Commune de LAMASTRE

Mise en conformité du captage des sources MAISONNEUVE

Plan général des travaux de mise en conformité

